

Statuts de l'Association intercommunale

Tableau miroir

	ARASAPE (version actuelle)	Réseau Enfants Chablais (projet futur)
Préambule		Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Titre	Premier Dénomination, siège, durée, membres, buts	Premier Dénomination, siège, durée
Dénomination	<i>Article premier</i> Sous la dénomination ARASAPE (Association régionale de l'action sociale, district d'Aigle et Pays-d'Enhaut), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.	<i>Article premier</i> Sous la dénomination « Réseau Enfants Chablais », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et les articles de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
Siège	<i>Article 2</i> L'Association a son siège à Bex.	<i>Article 2</i> L'Association a son siège à Bex.
Durée	<i>Article 8</i> La durée de l'Association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.	<i>Article 3</i> La durée de l'Association est indéterminée.
Statut juridique	<i>Article 3</i> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.	<i>Article 4</i> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Titre		II Membres et buts
Buts principaux	<i>Article 5</i> L'Association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes. b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS). L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional.	<i>Article 5</i> ¹ L'Association a pour buts de constituer, gérer et développer un réseau d'accueil de jour conformément à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et son règlement d'application du 13 décembre 2006. ² Les communes membres confient à l'Association la compétence d'autorisation et de surveillance de l'Accueil Familial de Jour, au sens de l'article 6d alinéa1 et 2 de la LAJE.
Buts optionnels	<i>Article 6</i> L'Association a pour buts optionnels, au sens de l'article 112, al. 2 in fine LC : a) L'application des dispositions que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), du 20 juin 2006, place dans la compétence ou les attributions des communes ou associations de communes (accueil familial de jour et mise en place d'un réseau d'accueil de jour). L'Association peut gérer des structures. b) Le financement d'un poste de travailleur de proximité au sein d'Azimut dès le 1er janvier 2008. L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional.	
Prestations	<i>Article 7</i> L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.	<i>Article 6</i> ¹ L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations de communes, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif. ² L'Association peut également offrir des prestations à des entreprises privées par voie de convention. ³ L'Association peut effectuer des conventions inter-réseaux avec d'autres réseaux d'accueil de jour.

Tâches		<i>Article 7</i> ¹ L'Association peut être employeur des structures d'accueil de jour. ² L'Association emploie les accueillantes en milieu familial. ³ L'Association est tenue d'informer la commune de résidence de l'accueillante en milieu familial de tout engagement ou fin d'activité. ⁴ L'Association constitue un Comité consultatif qui a pour but de fournir des conseils, des recommandations et des commentaires.
Membres	<i>Article 4</i> Les membres de l'Association sont les communes de : Aigle, Bex, Château-d'Oex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Rossinière, Rougemont, Villeneuve et Yverne.	<i>Article 8</i> Les membres de l'Association sont les communes citées dans l'annexe I aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.
Admission	<i>Article 34</i> Les communes de la région ARASAPE qui désirent adhérer à l'Association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal. Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).	<i>Article 9</i> ¹ Les communes qui souhaitent devenir membre de l'Association doivent présenter leur demande au Comité de direction qui soumet la requête par voie de préavis au Conseil intercommunal. ² Le préavis doit contenir les conditions d'adhésion convenues entre le requérant et le Comité de direction. ³ Pour les communes sises hors du Canton de Vaud, l'autorisation des Conseils d'Etat concernés est requise.

Retrait	Article 8 La durée de l'Association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.	Article 10 ¹ Le retrait d'un membre doit être donné avec un préavis minimum de deux ans pour la fin de l'année civile. ² Le membre démissionnaire assume dès sa sortie toutes les obligations découlant de la loi sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE) ainsi que toutes les prestations existantes exercées par l'Association pour le territoire du membre démissionnaire. ³ Le membre sortant ne pourra prétendre à aucune indemnité financière. ⁴ Le membre sortant reste solidairement responsable des investissements et des dettes engagés. ⁵ Une commune membre contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une fusion ou d'une décision d'une autorité supérieure peut obtenir des dérogations aux conditions de retrait précitées.
Titre		III Organes et fonctionnement
Organes	Article 9 Les organes de l'Association sont : A. le Conseil intercommunal B. le Comité de direction C. la Commission de gestion.	Article 11 Les organes de l'Association sont ; A. Le Conseil intercommunal (CI) B. Le Comité de direction (CODIR) C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)
	A Conseil intercommunal	A Conseil intercommunal (CI)
Rôle		Article 12 Le CI assume dans l'Association le rôle de Conseil communal ou général dans une commune.

Composition	Article 10 Le Conseil intercommunal comprend un représentant par commune membre, syndic ou municipal en fonction, nommé par la Municipalité. En cas de nécessité, le titulaire peut être remplacé exceptionnellement par tout autre membre de l'exécutif, sur présentation d'une procuration.	Article 13 Le CI est composé de délégués issus de toutes les communes membres de l'Association. Il comprend ; a) Une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par sa municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ; b) Une délégation variable, composée de représentants du conseil général ou communal de chaque commune, en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre précédant le début de la législature selon le recensement cantonal officiel, soit ; <table><tr><th>Population</th><th>Délégué supplémentaire</th></tr><tr><td>De 1 à 2'000 habitants</td><td>1</td></tr><tr><td>De 2'001 à 7'000 habitants</td><td>2</td></tr><tr><td>De 7'001 à 12'000 habitants</td><td>3</td></tr><tr><td>De 12'001 à 17'000 habitants</td><td>4</td></tr></table> Puis un délégué supplémentaire par tranche de 5'000 habitants. Chaque Municipalité informe le CI en début de législature de la composition de sa délégation.	Population	Délégué supplémentaire	De 1 à 2'000 habitants	1	De 2'001 à 7'000 habitants	2	De 7'001 à 12'000 habitants	3	De 12'001 à 17'000 habitants	4
Population	Délégué supplémentaire											
De 1 à 2'000 habitants	1											
De 2'001 à 7'000 habitants	2											
De 7'001 à 12'000 habitants	3											
De 12'001 à 17'000 habitants	4											
Durée du mandat	Article 11 Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au comité de direction.	Article 14 ¹ Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. ² Le nombre de représentants de la délégation variable est protocolé en début de chaque législature. ³ Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés. ⁴ En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué. Le remplacement prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction législative/exécutive ou est élu au Comité de direction.										

Organisation	<i>Article 12</i> Le Conseil intercommunal s'organise lui-même. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président. La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de 5 ans. Il est désigné au début de la législature et est rééligible. Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.	<i>Article 15</i> ¹ Le CI s'organise lui-même en désignant son fonctionnement dans un règlement ² Le CI dispose d'un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, deux scrutateurs et des suppléants. ³ Le président, le vice-président, les scrutateurs et les suppléants sont désignés en début de la législature et pour la durée d'une année. Ils sont rééligibles. ⁴ Le secrétaire du CI peut être choisi en dehors du Conseil. Il est nommé pour la durée de la législature et est rééligible.
---------------------	--	---

Attributions	<i>Article 18</i> En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal : a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction; b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels; c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts d) décide de l'admission de nouvelles communes; e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé; f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé; g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7; h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes; i) adopte le statut et les bases de rémunération du personnel de l'ARASAPE, d'entente avec le Département.	<i>Article 16</i> ¹ Le CI : a) Elit son bureau ; b) Elit les membres du Comité de direction ainsi que son président ; c) Elit la commission de gestion et des finances ; d) Fixe les indemnités du Conseil intercommunal, du Comité de direction, de la Commission de gestion et des finances, des Commissions ad hoc et du Comité consultatif ; e) Adopte la gestion, le projet de budget et les comptes annuels ; f) Adopte les présents statuts ou leurs modifications, sous réserve des articles spécifiques à ce sujet dans la loi sur les communes ou dans les présents statuts ; g) Décide de l'admission de nouveaux membres et du retrait de l'un d'eux ; h) Autorise le Comité de direction à plaider ; i) Se prononce sur les conclusions des préavis que le Comité de direction lui soumet ; j) Délibère sur les statuts du personnel de l'Association et les bases de rémunération ; k) Se prononce sur le plan de développement de l'offre en places d'accueil pour le prochain quinquennat ; l) Délibère la politique tarifaire à appliquer aux familles ; m) Adopte tous règlements sauf ceux qu'il a délégués au CODIR, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches, sauf dispositions contraires prévues dans la loi sur les communes ; n) Autorise tous les emprunts, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 34 o) Autorise l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers ; p) Autorise l'Association à effectuer des opérations financières sur des valeurs mobilières ;
--------------	--	--

		q) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts. ² Le Conseil intercommunal peut accorder au CODIR une autorisation générale conformément à l'article 4 LC. L'autorisation doit être clairement définie et limitée dans un règlement ou au moyen d'une décision sujette à référendum.
Convocation	<i>Article 13</i> Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation à la demande de : - son président - du cinquième de ses membres - du Comité de direction Il est convoqué par avis personnel, adressé à chaque Municipalité pour son délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservé(s). L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.	<i>Article 17</i> ¹ Le CI se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, mais au minimum deux fois par an pour les comptes et les budgets. ² Le bureau convoque le CI au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservé(s). ³ L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau du CI et le CODIR.
Publicité		<i>Article 18</i> ¹ Les séances du CI sont publiques. ² Le CI peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant. ³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.
Quorum et majorité	<i>Article 15</i> Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix.	<i>Article 19</i> Le CI ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
Décision	<i>Article 14</i> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	<i>Article 20</i> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Vote	Article 16 Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote. Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.	Article 21 ¹ Chaque délégué a droit à une voix. ² les décisions sont prises à la majorité simple des votants, en général à main levée. ³ Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
Procès-verbaux	Article 17 Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	Article 22 Les délibérations du CI sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes. Ceux-ci sont publiés.
	B Comité de direction (CODIR)	B Comité de direction (CODIR)
Rôle		Article 23 Le CODIR assume dans l'Association les compétences attribuées aux municipalités.
Composition	Article 19 Le Comité de direction se compose de 5 membres de communes différentes, municipaux ou syndics en fonction. Il est élu pour la durée de la législature. Un membre de l'exécutif de la commune-siège du centre social en fait partie de droit. Le Comité de direction comprend au moins un moins un représentant par district. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles	Article 24 Le CODIR se compose de 5 membres, municipaux ou syndics en fonction, à raison d'un membre par région définie à l'annexe I. Ils sont élus par le CI.

Durée du mandat	Article 19 Le Comité de direction se compose de 5 membres de communes différentes, municipaux ou syndics en fonction. Il est élu pour la durée de la législature. Un membre de l'exécutif de la commune-siège du centre social en fait partie de droit. Le Comité de direction comprend au moins un moins un représentant par district. En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du Comité de direction sont rééligibles	Article 25 ¹ Les membres du CODIR sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. ² Les membres du CODIR sont rééligibles. ³ En cas de vacance et sur proposition du CODIR, le Conseil Intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du CODIR remet son mandat.
Organisation	Article 20 Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.	Article 26 ¹ Les membres du CODIR sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. ² Les membres du CODIR sont rééligibles. ³ En cas de vacance et sur proposition du CODIR, le Conseil Intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du CODIR remet son mandat.

Attributions	Article 24 Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal; b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ; d) proposer la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour ; e) proposer, d'entente avec les partenaires concernés, le plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 litt. B LAJE) Le Comité de direction peut se diviser en sections.	Article 27 ¹ Le CODIR a notamment les attributions suivantes : a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association ; b) Exécuter les décisions prises par le CI ; c) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le CI ; d) Veiller à l'exécution, à l'égard du personnel que l'Association emploie, les droits et obligations de l'employeur ; e) Engager et contrôler l'activité du directeur général ; f) Sur proposition du directeur général, valider les engagements des adjoints de direction ; g) Veiller au respect des conditions de reconnaissance des réseaux d'accueil conformément aux directives prévues par la LAJE ; h) Proposer au CI la politique tarifaire à appliquer aux familles ; i) Proposer au CI le plan de développement de l'offre en places d'accueil et le mettre en œuvre ; j) Créer des structures d'accueil ou reprendre l'exploitation de structures d'accueil existantes et en fixer les conditions ; k) Etablir le budget, présenter les comptes ainsi que les ressources financières de l'Association ; l) Conclure des conventions avec des tiers dans les limites des buts statutaires ; m) Représenter l'Association envers les tiers ; n) Gérer le Comité consultatif ; o) Proposer au CI la modification des présents statuts ; p) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts. ² Le CODIR peut s'organiser en sections. ³ Le Comité peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général. La délégation doit satisfaire aux
--------------	---	---

		règles de forme prévues dans la Loi sur les communes.
Convocation	Article 21 - Séances Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres. Le Directeur du CSR peut participer aux séances avec voix consultative. Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.	Article 28 Le Président, ou à défaut, le vice-président, convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.
Délibérations		Article 29 ¹ Les délibérations du CODIR sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. ² Les décisions du CODIR peuvent être communiquées. ³ Les séances du CODIR ne sont pas publiques, sauf invitation effectuée par le président.
Quorum et majorité	Article 22 Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents	Article 30 ¹ Le CODIR ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente. ² Chaque membre dispose d'une voix. Le président participe au vote. ³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. ⁴ Le secrétaire, le boursier ou les personnes invitées ont une voix consultative.
Représentation	Article 23 L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional et/ou à un de ses membres.	Article 31 L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du CODIR et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

	C Commission de gestion	C Commission de gestion et des finances (COGEF)
Composition et durée du mandat	<i>Article 25</i> La Commission de gestion, composée de 3 membres plus un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.	<i>Article 32</i> ¹ La commission de gestion et la commission des finances sont regroupées en une seule commission. ² La COGEF, composée d'au moins trois membres et d'un suppléant, est élue par le CI. ³ Les membres de la COGEF sont élus en début de législature et pour toute la durée de celle-ci.
Attributions	<i>Article 25</i> La Commission de gestion, composée de 3 membres plus un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.	<i>Article 33</i> La COGEF rapporte devant le CI sur les budgets, les comptes et la gestion de l'Association.
Titre	III Capital-Ressources-Comptabilités	IV Capital-Ressources-Comptabilités
Capital	<i>Article 26</i> L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire. Le plafond des emprunts d'investissement de l'Association est fixé à Fr. 2'000'000.-. Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.	<i>Article 34</i> ¹ L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs sur la base d'un inventaire. ² Le plafond d'endettement de l'Association est fixé à CHF 5'000'000.-. ³ Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à l'Association.

Ressources	<i>Article 27</i> Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes <i>Article 28</i> L'Association dispose des ressources suivantes : a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ; b) les contributions des communes, selon article 30 ; c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ; d) les subventions cantonales et fédérales ; e) les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants qui devront être redistribuées conformément à la LAJE f) toute autre ressource liée à l'accueil de jour des enfants g) les ressources liées à Azimut h) d'autres ressources diverses <i>Article 29</i> Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir : a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ; b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la loi sur l'emploi (LEmp) ; c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp. d) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour). e) les charges liées au travailleur social de proximité d'Azimut	<i>Article 35</i> ¹ L'Association dispose des ressources suivantes : a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales ; b) Les contributions des communes membres ; c) Le produit des prestations fournies aux parents ou à des tiers ; d) Les subventions cantonales ou fédérales ; e) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs ou autres libéralités ; f) Tout autre revenu qui pourrait être généré par les activités de l'Association. ² Les communes membres couvrent le déficit de l'Association.
------------	--	---

Répartition des charges entre les membres	<i>Article 30 - Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges</i> Les frais incombant à l'Association seront répartis entre les communes membres selon les critères suivants. Buts principaux mentionnés à l'art. 5 : a) 50 % des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel, et 50 % des coûts au prorata du nombre de dossiers RI b) en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel. Buts optionnels : a) LAJE : Contribution sociale en proportion de la population des communes ayant adhéré au but optionnel au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel et le solde en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de ces communes au cours de l'exercice annuel concerné. b) Azimut : Contribution en proportion de la population des communes ayant adhéré au but optionnel au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.	<i>Article 36</i> L'excédent de charges de l'Association sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants ; a) Une contribution sociale correspondant aux frais de fonctionnement administratif (centre budgétaire séparé, libellé « Réseau ») sur la base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'établissement des budgets, conformément aux données du recensement cantonal officiel. b) Le déficit lié à l'exploitation des structures est réparti en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de ces communes au cours de l'exercice comptable concerné, selon le lieu de domicile fiscal du parent placeur.
Exercice comptable	<i>Article 32</i> L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.	<i>Article 37</i> ¹ L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Comptabilité	<i>Article 31</i> L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal. Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. L'Association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).	<i>Article 38</i> ¹ L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. ² Le budget doit être adopté par le CI trois mois avant le début de l'exercice. ³ Les comptes annuels doivent être votés avant le 15 mai de l'année suivante. ⁴ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation. ⁵ L'Association est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et qualifié.
Impôts	<i>Article 35</i> L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.	<i>Article 39</i> L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.
Informations aux Municipalités	<i>Article 33</i> Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.	<i>Article 40</i> Le budget, les comptes, le tableau de trésorerie, le rapport annuel ainsi que les rapports de l'organe de révision sont transmis, une fois adopté, aux municipalités des communes membres.

Titre	V Arbitrage - Dissolution	V Arbitrage – Modification des statuts - Dissolution
Arbitrage	<i>Article 36</i> Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage : a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, de la LEmp ou du RAAS ; b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ; c) du Département en charge de l'accueil de jour des enfants si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ; d) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.	<i>Article 41</i> ¹ Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage : a) De la préfecture du district dans lequel l'Association a son siège ; b) Du département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ; c) Du département en charges de l'accueil de jour des enfants si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ; d) D'autres départements s'ils s'avèrent concernés. ² A défaut d'accord l'article 111 LC s'applique
Modification des statuts	<i>Article 37</i> Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils généraux ou communaux des communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.	<i>Article 42</i> ¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal, les cas de l'alinéa 2 étant réservés. ² La modification des buts principaux de l'Association, des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement sont soumises à l'approbation des Conseils généraux ou communaux des communes membres. ³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dissolution	<i>Article 38</i> L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également. A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'art. 36.	<i>Article 43</i> ¹ L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. ² La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre. ³ La dissolution est valable lorsque tous les Conseils généraux ou communaux, moins un, prennent la décision de dissoudre l'Association. ⁴ La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association. ⁵ A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. ⁶ Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 10 des présents statuts s'appliquent par analogie.
-------------	---	--

Titre VI	Entrée en vigueur	Entrée en vigueur
	<i>Article 39</i> Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation du Conseil d'Etat. Ils annulent et remplacent les statuts du 26 avril 1999. Adoptés par les Conseils communaux et généraux des Communes d'Aigle, Bex, Château-d'Oex, Chessel, Corbeyer, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Rossinière, Rougemont, Villeneuve et Yverne au cours du 4^{ème} trimestre 2006 (cf. extrait des procès-verbaux) Approuvés au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) le 24 octobre 2007. La modification des articles 6, 24, 28 à 30, 36 et 39 des présents statuts a été adoptée par le Conseil intercommunal de l'ARASAPE dans sa séance du 06 novembre 2008. Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Approuvés au nom du Conseil d'Etat par la Chancellerie le 15 septembre 2010. L'ajout à l'art. 6 des présents statuts a été adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 22 mai 2019. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.	<i>Article 44</i> Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 21 août 2019. Le Comité de direction fixera leur entrée en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2026.